



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 72273

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nature juridique des centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptée (CREAI). Ces centres ont été institués par arrêté interministériel du 22 janvier 1964, sous la forme associative mais liés par des statuts types et placés sous tutelle *a priori* à la fois du directeur du service régional de l'action sociale (SRAS), prédécesseur du DRASS, et du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La PJJ n'intervient plus financièrement auprès des CREAI, qui reçoivent deux subventions d'équilibre, l'une à hauteur de 50 % à la charge de l'État et versée par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCS), l'autre versée par les agences régionales de santé (ARS) sur des crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dédiés à la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). Or, outre les critiques des chambres régionales des comptes eu égard au possible conflit d'intérêt entre la composition et le rôle des CREAI, la définition de la subvention issue de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ne permet plus leur financement par subvention d'équilibre : ils devraient l'être par la rémunération de leurs prestations d'études et de recherche dans le cadre des réponses à des appels d'offre sur la section V du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de ces aléas juridiques, s'il ne lui paraît pas opportun d'inscrire clairement les CREAI dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux au 11° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, afin qu'ils puissent continuer à être financés en application de l'article R. 314-195 du même code, sur la section I du budget de la CNSA.

Texte de la réponse

Afin de moderniser le cadre juridique des centres régionaux d'études, d'actions et d'information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), fixé par un arrêté de 1964, le Gouvernement a engagé des travaux, en 2013, d'actualiser les missions de ces organismes et de définir les conditions pour qu'ils rendent sur l'ensemble du territoire les meilleurs services possible. Ces travaux, auxquels ont été associées les principales parties prenantes, ont abouti à plusieurs décisions : la suppression de l'agrément, de la tutelle de l'État et de sa participation au conseil d'administration des CREAI ; la redéfinition du rôle attendu des CREAI et des principes qui doivent régir leur fonctionnement dans un cahier des charges dont le respect conditionnera leur soutien financier par les agences régionales de santé (ARS) ; un soutien financier augmenté, et permettant à toutes les ARS de faire appel à un CREAI ; enfin un soutien accru à l'association nationale des CREAI afin qu'elle valorise et mutualise les travaux des CREAI dans le cadre de la conclusion d'une convention pluriannuelle. S'agissant du financement des CREAI, la subvention qui leur est versée par l'ARS sur des crédits de l'État et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), plus précisément sur le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie, dont il convient de rappeler qu'elle n'est pas exclusivement dédiée au financement des prestations individuelles allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) mais contribue aussi au financement de l'ensemble des missions de la caisse, n'est pas une subvention

d'équilibre mais une subvention liée à des objectifs précisés dans une convention. Cette subvention est souvent complétée par la rémunération de prestations de service, par diverses institutions, parmi lesquels les ARS et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCSC), plus rarement la CNSA, et des acteurs privés. Ces modalités de financement n'apparaissent pas contraires aux dispositions sur les subventions de la loi du 12 avril 2000 modifiées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La transformation des CREAL en établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles n'apparaît donc plus nécessaire et pertinente au vu de l'évolution du cadre juridique des CREAL et la législation sur les subventions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72273

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 janvier 2015](#), page 12

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 532